

VD_GERICHTE PO12.045613 vom 27. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO12.045613

FR: VD_GERICHTE PO12.045613 du 27 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE PO12.045613 del 27 ottobre 2016

Erwägungen

E. 5.1

Les appelants par voie de jonction remettent en cause l'annulation par les premiers juges des poursuites nos [...], [...], [...] et [...]. Ils exposent que la vente des parcelles nos [...] et [...] ne formerait qu'un tout, au même titre que le versement des acomptes, les parties ayant entrepris ensemble la réalisation d'un but commun. Il en découlerait qu'une solidarité passive devrait être retenue à l'encontre des appelantes et ce malgré l'absence de mention formelle de cette solidarité dans l'acte du 2 mai 2012.

E. 5.2

Dans le cadre d'une relation contractuelle, il y a solidarité passive, au sens de l'art. 143 al. 1 CO, lorsque plusieurs débiteurs déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout. La solidarité passive naît tout d'abord par une déclaration expresse des parties; c'est le cas, par exemple, lorsque celles-ci utilisent le terme « solidaire » (ATF 111 II 284 consid. 2). Mais un engagement solidaire peut aussi se former tacitement et résulter des circonstances ainsi que du contexte du contrat. Cependant, à défaut de convention contraire ou de disposition légale spécifique, il faut admettre que chaque débiteur ne s'est engagé que pour une partie de la dette envers le créancier (cf. art. 143 al. 2 CO). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine, le seul fait de conclure un contrat à plusieurs ne suffit pas en soi à faire naître des obligations solidaires entre les intéressés (ATF 116 II 707 consid. 3 et les réf. citées; CACI 10 juin 2014/312 et les réf. citées.). Le Tribunal fédéral a toutefois admis l'existence d'une solidarité passive entre deux personnes qui avaient

- 42 - formulé une offre collective dans une vente aux enchères, bien qu'elles n'aient pas été liées par un rapport de société simple (ATF 47 III 213 consid. 2). Des tribunaux cantonaux ont retenu la solidarité passive entre des locataires ayant signé un contrat de bail; en revanche, le seul fait, pour des concubins, de vivre ensemble dans un appartement n'a pas été jugé suffisant pour créer un lien de solidarité passive entre les partenaires. Semblable lien a été admis à l'égard d'époux ayant contracté ensemble un emprunt pour faire face à leurs besoins communs, de même que pour des obligations découlant d'un compte joint (pour des références à la jurisprudence cantonale, cf. Guhl/Koller/Schnyder/Druey, *ibidem*, et Romy, *Commentaire romand*, n. 7 ad art. 143 CO).

E. 5.3

En l'espèce, il est vrai, comme le soutiennent les appelants par voie de jonction, que les parties ont conclu une transaction globale, les parcelles étant vendues conjointement et les sociétés appelantes étant représentées par le même administrateur de fait. En outre, l'appelant par voie de jonction S. _____ est associé gérant de l'appelante par voie de jonction A. _____ Sàrl et il a donc directement participé aux deux volets de l'opération.

Toutefois, ces éléments ne sont pas suffisants pour admettre une solidarité passive. En effet, l'acte de vente du 2 mai 2012 ne prévoit pas de solidarité active entre les acheteurs ni de solidarité passive entre les venderesses. En particulier, l'acte ne stipule pas que celles-ci sont tenues pour le tout envers chacun des acheteurs et le versement des acomptes est mentionné de manière totalement séparée. De plus, l'art. 19 dispose qu'en cas de caducité de l'acte, les venderesses devront restituer les acomptes versés aux acheteurs respectifs, ce qui exclut toute interprétation allant dans le sens d'une solidarité. Ainsi, le simple fait que l'acte de vente ait été conclu à plusieurs ne suffit pas à créer une solidarité active entre les appelants par voie de jonction ou une solidarité passive entre les appelantes. L'appel joint est donc manifestement mal fondé.

E. 6

- 43 -

E. 6.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté. Il en va de même pour l'appel joint, qui doit l'être selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC (cf. consid. 5.3 supra). Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 18'500 fr. (art. 62 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de S. _____ et d'A. _____ Sàrl, solidairement entre eux, par 12'000 fr., et à la charge d'O. _____ SA et d'E. _____ SA, solidairement entre elles, par 6'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.2

La charge des dépens de deuxième instance en faveur de S. _____ et A. _____ Sàrl est évaluée à 5'000 fr. dans le cadre de l'appel principal, de sorte que O. _____ SA et E. _____ SA solidairement entre elles, verseront à ces derniers, solidairement entre eux, la somme de 5'000 fr., à titre de dépens de deuxième instance. Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens aux appelantes dans le cadre de l'appel joint, celles-ci n'ayant pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.